

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté portant sur l'accès au réseau d'eau incendie réservé aux services de secours

Vu les dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, notamment dans le domaine de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant que des entreprises privées, des particuliers, différents services publics ou autres prélèvent de l'eau à partir des poteaux ou bouches d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la Commune d'Isle ;

Considérant que ces prélèvements se font :

- D'une part, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie, les poteaux ou bouches, souvent détériorés au cours des manœuvres, ne se trouvant plus dans un état de fonctionnement correct,

- Et d'autre part, au détriment de la salubrité publique, ces derniers étant utilisés notamment par des entreprises pour remplir, nettoyer ou désinfecter des citernes ou toutes opérations qui comportent une possibilité de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques.

Considérant que l'accès au réseau d'eau incendie est exclusivement réservé aux services de Secours.

Considérant que, sur demande auprès du SMAEP Vienne Briance Gorre (compétent pour la partie Eau potable) dont le siège est 3 Allée Georges Cuvier 87700 Aix sur Vienne – Tél : 0555703332 ou contact@synd-vbg-eaux.com, qu'il sera mis à la disposition des entreprises des points de prélèvement d'eau sous forme de bornes monétiques ou de puisages supprimant tout risque de pollution.

Article 1er

L'accès au réseau d'eau incendie est interdit à toute personne privée, particuliers, entreprises, services publics ou autres, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Isle. Les poteaux d'incendie ou divers hydrants composant le réseau d'eau incendie existant sur le domaine public, sont exclusivement réservés aux services de Secours.

Article 2

Toute infraction, dûment constatée par une personne habilitée, fera immédiatement l'objet de sa part d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R 610.5 du Code pénal.

Article 3

Toute infraction ainsi constatée, sera portée à la connaissance de la commune d'Isle, propriétaire des poteaux d'incendie, pour mise en recouvrement par celle-ci, à l'encontre du contrevenant, du montant des dommages causés aux dits poteaux et d'une facturation forfaitaire d'un volume de 5 000 m³ d'eau par le Service des Eaux des Trois Rivières, délégataire du SMAEP Vienne Briance Gorre.

Article 4

L'accès aux bornes monétiques, s'effectuera au moyen de cartes délivrées par le Service des Eaux des Trois Rivières qui exploite le réseau d'eau potable.

L'accès aux bornes de puisage, s'effectuera sur demande au SMAEP Vienne Briance Gorre et en présence du Service des Eaux des Trois Rivières.

Chaque prélèvement fera l'objet d'une facturation au tarif Eau Potable en vigueur.

3, allée Georges Cuvier | CS 90041 | 87700 AIXE SUR VIENNE | Tél. 05 55 70 33 32 | Fax 05 55 70 45 65 | contact@synd-vbg-eaux.com

www.synd-vbg-eaux.com Siret 200 080 307 00024 | Code NAF : 3600Z

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans lieux habituels réservés à cet effet.

Article 7

Monsieur le maire de la commune d'Isle, Monsieur l'agent de police municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et tous officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ISLE, le 25/09/2026

Le maire,
Gilles BEGOUT

Transmis et publié au contrôle de légalité le : 29/09/26

